

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'AHQ-ARQ**

**COÛTS DES TRAVAUX REQUIS POUR RÉPONDRE À UNE DEMANDE
D'ALIMENTATION**

1. **Références :** (i) B-0141, page 1, article 3;
(ii) A-0109, pages 222 et 223;
(iii) A-0109, page 224;
(iv) B-0141, page 7.

Préambule :

(i) « **3.** Le client dont l'abonnement est pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs doit assumer la totalité des coûts des travaux requis pour répondre à sa demande d'alimentation, sans possibilité de remboursement. Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total des coûts des travaux avant de les entreprendre. »

(ii) « Donc, c'est ça qu'on va faire, au jour 1 de votre demande. La montée en charge, comme je vous dis, on va tenir compte des projets annoncés. On n'a pas de boule de cristal. On tient compte évidemment de ce qu'on sait qui s'en vient dans notre secteur. Il peut y avoir de la densification. Ça fait qu'on se garde une certaine marge de manoeuvre. Encore là, si vous voulez aller plus en détail sur comment on conçoit un réseau de distribution, il y a les planificateurs en réseau de distribution qui sont là qui pourraient en témoigner beaucoup mieux que moi, mais ce que je veux dire c'est qu'effectivement, il y a une forme de considération de l'ensemble de l'oeuvre, mais que la capacité de transformation est dictée en fonction de la puissance. La puissance elle est fixe. Il n'y a pas de montée. » (Nous soulignons)

(iii) « Q. [25] Et de façon peut-être à faire un lien avec les dossiers où on a eu cette discussion-là, est-ce qu'on utilise puis peut-être que j'ai mal compris vos réponses là, mais est-ce qu'on utilise les coûts évités de distribution et de transport pour déterminer les coûts à être payés par notre client au paragraphe 3, à l'article 3? Est-ce que ce sont les coûts évités de distribution et transport qui sont utilisés?

R. Non. La méthode de facturation, je vous l'ai dit au début. C'est celle prévue dans les conditions de services. Les prix sont fixés. » (Nous soulignons)

(iv) « Au terme de l'évaluation à l'étape 3, le Distributeur communiquera aux soumissionnaires retenus les délais de raccordement et l'évaluation paramétrique des coûts des travaux requis au réseau de distribution ou de transport. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 1.1** Dans le cadre de la référence (i), veuillez indiquer la longueur de la période de temps sur laquelle portera l'analyse des coûts de renforcement du réseau de distribution. Par exemple, sur quelle période de temps porteront la prise en compte des projets annoncés, la connaissance de ce qui s'en vient dans le « secteur » et la « *considération de l'ensemble de l'œuvre* » qui sont mentionnés à la référence (ii).

Réponse :

1 **Conformément à l'article 8.1 des *Conditions de service* (« CS »), le Distributeur**
2 **établit le tracé du réseau de distribution d'électricité et détermine les travaux**
3 **requis pour répondre à la demande d'alimentation qui lui est soumise, en**
4 **favorisant la solution technique la moins coûteuse.**

5 **Il a été déterminé par la décision D-2019-052 que l'ensemble des coûts des**
6 **travaux seront payables par le soumissionnaire retenu. En conséquence, aucun**
7 **service de base et aucune allocation, tels que définis aux CS, n'est applicable**
8 **au projet de raccordement d'un soumissionnaire. De plus, aucun**
9 **remboursement n'est possible pour l'ajout d'une installation électrique.**

10 **À l'instar de toute demande, les coûts des travaux de raccordement**
11 **nécessaires pour alimenter le site d'un soumissionnaire retenu seront calculés**
12 **conformément aux CS, soit la méthode du calcul du coût détaillé des travaux**
13 **dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix prévus au chapitre 20 des**
14 **CS.**

15 **Les travaux susceptibles d'être requis sont les suivants : prolongement du**
16 **branchement du distributeur, modification, déplacement ou remplacement du**
17 **branchement du distributeur, prolongement d'une ligne de distribution,**
18 **modification d'une ligne de distribution, déplacement d'une ligne de**
19 **distribution, prolongement d'une ligne de transport et modification d'un poste**
20 **de distribution. S'ajoutent à cela les travaux de déboisement ainsi que les**
21 **servitudes requises, le cas échéant.**

22 **Les travaux facturables sont ceux requis pour être en mesure de répondre à la**
23 **demande d'alimentation, telle qu'elle est soumise par le demandeur**
24 **soumissionnaire. Si le Distributeur décide d'effectuer d'autres travaux pour**
25 **répondre à des besoins de croissance locale anticipée, par exemple, le coût de**
26 **ces travaux n'est pas imputable au demandeur soumissionnaire.**

27 **Le Distributeur précise que les méthodes de calcul du coût des travaux requis**
28 **pour l'alimentation de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes**
29 **de blocs sont exactement les mêmes que celles qui sont utilisées à l'heure**
30 **actuelle pour l'alimentation d'autres types de charge. Le Distributeur n'a pas**
31 **proposé et la Régie n'a pas fixé de critère lié à la « période de temps » applicable**
32 **spécifiquement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Il en**

1 **va de même pour la « marge de manœuvre » et pour « l'ensemble de l'œuvre »**
2 **mentionnés à la référence (ii).**

1.2 Dans le cadre de la référence (i), veuillez indiquer la longueur de la période de temps sur laquelle portera l'analyse des coûts de renforcement du réseau de transport. Par exemple, sur quelle période de temps porteront la prise en compte des projets annoncés, la connaissance de ce qui s'en vient dans le « secteur » et la « *considération de l'ensemble de l'œuvre* » qui sont mentionnés à la référence (ii).

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.3 Veuillez décrire et quantifier la « *marge de manœuvre* » dont il est question à la référence (ii), autant pour l'évaluation des coûts de distribution que ceux de transport.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.4 Veuillez décrire la « *forme de considération de l'ensemble de l'œuvre* » et ses intrants dont il est question à la référence (ii), autant pour l'évaluation des coûts de distribution que ceux de transport.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.1.**

1.5 Relativement à la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi les coûts évités de distribution et de transport ne seraient-ils pas utilisés pour déterminer les coûts à être payés dans le contexte de la référence (i).

Réponse :

6 **L'un des principaux principes sous-tendant l'application et la fixation des CS**
7 **est le principe de l'utilisateur payeur, comme cela a été reconnu par la Régie**
8 **dans sa décision D-2006-116. Ce principe vise à assurer que l'ensemble des**
9 **clients ne supporte pas des investissements qui ne profitent qu'à un seul ou à**
10 **un nombre restreint de clients. Ainsi, en vertu des CS en vigueur, lors d'une**
11 **demande d'alimentation dont les travaux requis sont au-delà du service de**
12 **base, les coûts évités ne sont pas pris en compte dans la détermination du coût**
13 **des travaux. Cette logique est reprise dans les *Tarifs et conditions de service***
14 **pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à la différence**
15 **que les clients doivent assumer la totalité des coûts des travaux.**

1 **Le Distributeur réitère que les méthodes de calcul du coût des travaux requis**
2 **pour l'alimentation de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes**
3 **de blocs sont exactement les mêmes que celles qui sont utilisées à l'heure**
4 **actuelle pour l'alimentation d'autres types de charge. Le Distributeur n'a pas**
5 **proposé et la Régie n'a pas fixé de méthode de calcul basée sur les coûts évités.**
6

1.6 Veuillez décrire ce que le Distributeur entend par la notion de « *l'évaluation*
paramétrique des coûts des travaux requis au réseau de distribution ou de transport »
utilisée à la référence (iv).

Réponse :

7 **Les termes « évaluation paramétrique » se rapportent à l'application de la**
8 **méthode du calcul détaillé du coût des travaux ou des prix prévus au chapitre**
9 **20 des CS. Le Distributeur rappelle que le calcul du coût des travaux a fait l'objet**
10 **d'un examen détaillé dans le cadre du dossier R-3964-2016 (pièce HQD-4,**
11 **document 3 [B-112]) et que les modalités et les prix ont été approuvée par la**
12 **Régie dans les décisions D-2017-118 et D-2018-156.**